



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2018-270

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2018-10-30-009 - ARRÊTÉ au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles HUET Thibaud (45) (2 pages)	Page 3
R24-2018-10-30-008 - ARRÊTÉ au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEV ROC ABBAYE (18) (2 pages)	Page 6
R24-2018-10-26-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU CEDRE BLEU (37) (4 pages)	Page 9
R24-2018-10-25-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SAUVAGE DE BRANTES marie-Josèphe (41) (4 pages)	Page 14
R24-2018-10-25-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA BERTHIER (41) (5 pages)	Page 19
R24-2018-10-26-005 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA ST MEMAIN (28) (2 pages)	Page 25

## **DREAL Centre-Val de Loire**

R24-2018-10-29-002 - Arrêté relatif au versement d'une subvention au département du Loiret en vue de financer les travaux d'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection des RD2007 et RD617 situé sur les communes de Nogent-sur-Vernisson et de Pressigny-les-Pins (2 pages)	Page 28
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-30-009

ARRÊTÉ au titre du contrôle des structures des  
exploitations agricoles

HUET Thibaud (45)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ**

**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter **enregistrée le 19 juillet 2018** par la direction départementale des territoires du Loiret émanant de

**Monsieur HUET Thibaud**  
**194, Allée des Blés**  
**45520 - HUETRE**

relative à une superficie de **123,52 hectares** située sur les communes de **CHEVILLY et SAINT LYE LA FORET** jusqu'à présent exploitée par **l'EARL « D'EZOLLES » (Monsieur CHARRON Gilles), « Ezolles », 45520 CHEVILLY ;**

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise des parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au **19 janvier 2019**.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHEVILLY et SAINT LYE LA FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 octobre 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La secrétaire générale pour les affaires régionales

signé : Edith CHATELAIS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-30-008

ARRÊTÉ au titre du contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
SCEV ROC ABBAYE (18)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/7/2018  
- enregistrée le : 17/7/2018  
- présentée par la SCEV ROC DE L'ABBAYE (M. Merceron Patrice / Société Villebois-Fournier)  
- demeurant : 84 Avenue de Fontenay 18 300 SAINT SATUR

en vue d'obtenir l'autorisation de se créer sur une surface de 9,54 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MENETREOL SOUS SANCERRE, SAINT SATUR, SANCERRE, THAUVENAY  
- références cadastrales : A 3612/ 365/ 369/ 370/ 371/ 372/ 375/ 598/ 599/ 600/ 622/ 947/ AB 690/ 970/ AI 100/ 102/ 103/ 122/ 123/ 176/ 280/ 416/ 417/ 90/ 94/ 95/ 96/ 97/ 98/ AK 293/ 617/ AL 117/ AO 11/ AR 607/ 608/ 611/ 629/ 630/ 633/ B 374/ 376/ ZA 1/ 3/ 304/ 305/ 306/ 308/ 309/ 341/ 564/ ZE 286/ 288/ 289

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au **17/01/2019**

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de MENETREOL SOUS SANCERRE, SAINT SATUR, SANCERRE, THAUVENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 octobre 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

La secrétaire générale pour les affaires régionales  
signé : Edith CHATELAIS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-26-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DU CEDRE BLEU (37)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 28 mai 2018,

- présentée par : EARL DU CEDRE BLEU  
M. GASNAULT PAUL
- adresse : FORGES - 37380 NEUILLE LE LIERRE
- superficie exploitée : 148,43 ha
- main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : Bovins allaitants



Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
JEROME NOURRY	confortation	54,19	1	54,19	M. JEROME NOURRY est exploitant à titre individuel	1
EARL DU CEDRE BLEU	Agrandissement	162,52	1	162,52	L'EARL DU CEDRE BLEU est constituée d'un unique associé exploitant, M. PAUL GASNAULT	3

Considérant que la candidature de M. JEROME NOURRY est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DU CEDRE BLEU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que L'EARL DU CEDRE BLEU met en valeur une superficie de 148,43 ha avec un élevage de bovins allaitants sur la commune de NEUILLE LE LIERRE, située en zone défavorisée,

Considérant que la demande de l'EARL DU CEDRE BLEU répond à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage ...) »,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à l'EARL DU CEDRE BLEU ainsi qu'à M. JEROME NOURRY dont le projet n'est pas une opération soumise à autorisation administrative préalable,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EARL DU CEDRE BLEU (M. GASNAULT PAUL) - FORGES – 37380 NEUILLE LE LIERRE EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation une surface de 14,09 ha, correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : NEUILLE LE LIERRE                      référence(s) cadastrale(s) : ZD1-ZE27-ZE28-ZE29-ZN32-ZN44

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le maire de NEUILLE LE LIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La secrétaire générale pour les affaires régionales  
signé : Edith CHATELAIS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-25-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SAUVAGE DE BRANTES marie-Josèphe (41)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 août 2018

- présentée par : Mme Marie-Josèphe SAUVAGE DE BRANTES

- demeurant : Le Fresne - 41310 AUTHON

Exploitant 63 ha 66 a (grandes cultures)

En vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 57 ha 07 a 06 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de :

**MONTHODON**

- références cadastrales : ZA 0001 (J et K).

**AUTHON**

- références cadastrales : A 0176 - A 0728 - A 0730 - A 0182 - A 0183 - A 0511 - ZA 0004 - ZA 0023 - ZB 0005.

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire lors de sa séance du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loir-et-Cher lors de sa séance du 25 septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 118 ha 97 a 29 ca est mis en valeur par M. Yves BERTHIER ;

Considérant que Mme Marie-Josèphe DE BRANTES n'est déclarée Chef d'Exploitation auprès de la Mutualité Sociale Agricole que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;

Considérant que Mme Marie-Josèphe DE BRANTES et M. Roger SAUVAGE DE BRANTES sont propriétaires des terres dans le cadre d'une Indivision ;

Considérant que la demande de Mme Marie-Josèphe DE BRANTES est en concurrence partielle avec le dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA BERTHIER ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

#### **- EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeurs</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justifications retenues</b>	<b>Ordre de priorité</b>
Marie-Josèphe SAUVAGE DE BRANTES	Agrandissement d'exploitation	120,73	1	120,73	- Mme Marie-Josèphe SAUVAGE DE BRANTES, propriétaire en indivision avec son frère des biens sollicités, est exploitante à titre principal depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2014. - Recours à une entreprise de travaux agricoles pour réaliser l'ensemble des travaux de son exploitation.	<b>Rang 3</b>
SCEA BERTHIER	Confortation d'exploitation	201,78	2,8	72,06	- MM. BERTHIER Johane et Yves sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - Epouse de M. Johane BERTHIER employée en CDI à plein temps au sein de l'exploitation individuelle de M. Johane BERTHIER ; - Maintien de l'atelier avicole, ce qui rentre dans les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles qui doivent promouvoir une agriculture diversifiée ;	<b>Rang 1</b>

#### **- CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

**Considérant** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de Mme Marie-Josèphe SAUVAGE DE BRANTES est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH, soit le rang de priorité n° 3, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de la SCEA BERTHIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité n° 1, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Marie-Josèphe DE BRANTES demeurant : le Fresne - 41310 AUTHON N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZA 0001 - A 0176 - A 0728 - A 0730 - A 0182 - A 0183 - A 0511 - ZA 0004 - ZA 0023 - ZB 0005 (J et K), d'une superficie de 57 ha 07 a 06 ca, situées sur les communes de MONTHODON et AUTHON.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de MONTHODON et AUTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La secrétaire générale pour les affaires régionales  
signé : Edith CHATELAIS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-25-008

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**SCEA BERTHIER (41)**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 mai 2018

- présentée par : la SCEA BERTHIER (société avicole)

- demeurant : Clairmarchais - 41310 AUTHON

Exploitant 2 ha 43 a (parcours pour volailles de chair)

En vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 118 ha 97 a 29 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de :

**MONTHODON**

- références cadastrales : ZA 0011 - ZM 0001 - ZM 0003 - ZM 0022 - ZA 0001 (J et K).

**AUTHON**

- références cadastrales : ZA 0010 - ZA 0011 (J et K) - ZC 0015 - ZC 0016 - ZH 0028 - ZH 0083 (J et K) - A 0179 - A 0180 - A 0727 - A 0729 - ZB 0040 - ZB 0028 - ZB 0041 (AJ et AK) - ZH 0084 (J et K) - ZH 0062 (J et K) - ZH 0029 - ZH 0030 - A0176 - A 0182 - A 0728 - A 0730 - ZA 0004 - ZA 0023 - ZB 0005 (J et K) - A 0183 - A 0511.

**PRUNAY-CASSEREAU**

- références cadastrales : ZD 0047 - ZD 0048 - ZD 0050 - ZM 0009 - ZM 0060 - ZM 0063.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la demanderesse ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire lors de sa séance du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loir-et-Cher lors de sa séance du 25 septembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 118 ha 97 a 29 ca est mis en valeur par M. Yves BERTHIER ;

Considérant que la SCEA BERTHIER est constitué de deux associés exploitants, M. Johane BERTHIER, M. Yves BERTHIER ;

Considérant que M. Yves BERTHIER reste associé gérant exploitant au sein de la SCEA BERTHIER après agrandissement ;

Considérant la situation de M. Johane BERTHIER :

- exploitant à titre individuel sur une superficie de 80 ha 38 a (grandes cultures) avec atelier avicole et emploi de son épouse, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein ;
- associé non gérant non exploitant au sein d'une autre société mettant en valeur une superficie de 154 ha 36 a 68 ca (grandes cultures) ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- Mme Marie-Josèphe SAUVAGE DE BRANTES (en concurrence partielle) pour la mise en valeur de 57 ha 07 a 06 ca ;

Considérant que le plan d'épandage de l'atelier volailles est lié aux surfaces mises en valeur par M. Yves BERTHIER ;

Considérant que les propriétaires ont été informés ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeurs	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justifications retenues	Ordre de priorité
SCEA BERTHIER	Confortation d'exploitation	201,78	2,8	72,06	- MM. BERTHIER Johane et Yves sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - Epouse de M. Johane BERTHIER employée en CDI à plein temps au sein de l'exploitation individuelle de M. Johane BERTHIER ; - Maintien de l'atelier avicole, ce qui rentre dans les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles qui doivent promouvoir une agriculture diversifiée ;	<b>Rang 1</b>

Marie-Josèphe SAUVAGE DE BRANTES	Agrandissement d'exploitation	120,73	1	120,73	- Mme Marie-Josèphe SAUVAGE DE BRANTES, propriétaire en indivision avec son frère des biens sollicités, est exploitante à titre principal depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2014. - Recours à une entreprise de travaux agricoles pour réaliser l'ensemble des travaux de son exploitation.	<b>Rang 3</b>
----------------------------------	-------------------------------	--------	---	--------	---	---------------

### **- CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

**Considérant** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de la SCEA BERTHIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité n° 1, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de Mme Marie-Josèphe SAUVAGE DE BRANTES est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH, soit le rang de priorité n° 3, tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** *pour la mise en valeur de 61 ha 90 a 23 ca*

La SCEA BERTHIER demeurant : Clairmarchais - 41310 AUTHON EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZA 0011 - ZM 0001 - ZM 0003 - ZM 0022 - ZD 0047 - ZD 0048 - ZD 0050 - ZM 0009 - ZM 0060 - ZM 0063 - ZA 0010 - ZA 0011 (J et K) - ZC 0015 - ZC 0016 - ZH 0028 - ZH 0083 (J et K) - A 0179 - A 0180 - A 0727 - A 0729 - ZB 0040 - ZB 0028 - ZB 0041 (AJ et AK) - ZH 0084 (J et K) - ZH 0062 (J et K) - ZH 0029 - ZH 0030 situées sur les communes de MONTHODON, AUTHON et PRUNAY-CASSEREAU.

*pour la mise en valeur de 57 ha 07 a 06 ca*

La SCEA BERTHIER demeurant : Clairmarchais - 41310 AUTHON EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZA 0001 (J et K)- A 0176 - A 0728 - A 0730 - A 0182 - A 0183 - A 0511 - ZA 0004 - ZA 0023 - ZB 0005 situées sur les communes de MONTHODON et AUTHON.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de MONTHODON, AUTHON et PRUNAY-CASSEREAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La secrétaire générale pour les affaires régionales  
signé : Edith CHATELAIS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-26-005

**ARRÊTÉ** relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
SCEA ST MEMAIN (28)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 juin 2018

- enregistrée le : 27 juin 2018

- présentée par : la SCEA SAINT-MEMAIN (associé-exploitant : CHENU Vincent)

- demeurant : 20 boulevard Collier Bordier – 28150 LES VILLAGES VOVÉENS

- exploitant 222 ha 39

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14 ha 10 a 60 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PRASVILLE

- références cadastrales : ZB11

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier,

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de PRASVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La secrétaire générale pour les affaires régionales

signé : Edith CHATELAIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-10-29-002

Arrêté relatif au versement d'une subvention au département du Loiret en vue de financer les travaux d'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection des RD2007 et RD617 situé sur les communes de Nogent-sur-Vernisson et de Pressigny-les-Pins

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**  
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

**ARRÊTÉ**

**relatif au versement d'une subvention au département du Loiret en vue de financer les travaux d'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection des RD2007 et RD617 situé sur les communes de Nogent-sur-Vernisson et de Pressigny-les-Pins**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au département du Loiret ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat — régions sur routes nationales d'intérêt local ;

Vu le protocole d'accord sur la décentralisation des routes et le transfert des services correspondants signé le 25 juillet 2006 avec le Conseil général du Loiret ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant que le dossier est déclaré complet à la date du 30 avril 2018 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est allouée au département du Loiret, sur le budget du programme 203 « Infrastructures et services de transports », une subvention d'un montant de 376 000 € HT, calculée au taux de 50 % sur une dépense subventionnable d'un montant de 752 100€ HT en vue de financer les travaux d'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection des RD2007 et RD617 situé sur les communes de Nogent-sur-Vernisson et de Pressigny-les-Pins.

**Article 2** : La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Conseil départemental du Loiret.

**Article 3** : Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par le service ordonnateur de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB...) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire : Paierie Départementale du Loiret

Code établissement : 30001

Code guichet : 615

Numéro de compte : C4540000000

Clé : 51.

**Article 4** : La subvention peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel :

- s'il est constaté une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai maximal de quatre ans.

**Article 5** : Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques du département du Loiret.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le directeur régional des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2018  
Pour le ministre et par délégation  
Le préfet de la région Centre — Val de Loire  
Signé : Jean-Marc FALCONE